

L'Officier de l'Etat civil est invité à se conformer rigoureusement aux prescriptions de l'art. 76 du Code Civil.

N° 4

LAN mil huit cent quatre-vingt-quatre, le dix huitième jour du mois d'octobre à huit heures du matin  
Devant nous Charles de Tailant maire et  
Officier de l'Etat civil de la commune de Pludual  
canton de Plouha département des Côtes-du-Nord,  
sont comparus en notre Maison-Commune, dont les portes ont été ouvertes au public,

1° Jean Guillaume  
âgé de soixante neuf ans, né à Gaudelin  
département de la Côte-du-Nord le seize  
du mois de Septembre l'an mil huit cent quatre-vingt  
profession de tisserand  
demeurant à Pléguien département des Côtes-du-Nord

(1) veuf  
de (2) Siffert Louis Jean et Marie Jeanne Roban  
veuf de Mathurine Gautier.

2° Quersave Marie Anne  
âgée de soixante trois ans, née à Plouez  
département de la Côte-du-Nord le quatorze  
du mois de février l'an mil huit cent vingt et un.  
profession de cuisinière  
demeurant  
à Pludual département des Côtes-du-Nord

(4) veuve  
de (5) Siffert Joseph Quersave et Marie Geoffroy  
veuf de Jacques Carant.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications légales ont été faites à Pléguien et à Pludual les dimanches vingt huit septembre et cinq octobre

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous nous sommes fait remettre :

- 1° Les certificats de publication;
- 2° Les actes constatant la naissance des futurs;
- 3° Les actes constatant le décès du père, de la mère et de la femme du futur - les actes constatant le décès du père de la mère et de la femme du futur ont été vérifiés aux registres de l'Etat civil.



et, après avoir donné lecture aux parties contractantes, tant des pièces ci-dessus mentionnées que du chapitre VI, titre V du Code Civil, intitulé du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la Loi, que Jean Guillaume et Quersave Marie Anne sont unis par le mariage.

A l'endroit, les époux interpellés de nous déclarer s'ils ont fait un contrat de mariage, le \_\_\_\_\_ devant M° \_\_\_\_\_ notaire à \_\_\_\_\_ ont répondu négativement  
Cette réponse a été confirmée par (6)

(6) Les père, mère, ou tuteurs des époux

De tout quoi nous avons dressé le présent acte en présence de

1° Mainguy Yves  
âgé de quarant huit ans, profession de cultivateur  
demeurant à Pludual département de la Côte-du-Nord  
qui a déclaré être ami des époux

2° Corne Jean  
âgé de quarante un ans, profession de laboureur  
demeurant à Pludual département de la Côte-du-Nord  
qui a déclaré être voisin des époux

3° Rollon Jean Marie  
âgé de vingt deux ans, profession de marchand  
demeurant à Pludual département de la Côte-du-Nord  
qui a déclaré être ami des époux

4° Gauffrenic Yves  
âgé de cinquante cinq ans, profession de laboureur  
demeurant à Pludual département de la Côte-du-Nord  
qui a déclaré être ami des époux

Et, après en avoir donné lecture aux comparants et aux témoins, nous avons signé le présent, lesdits jour, mois et an que devant. Les comparants et les témoins ont déclaré savoir ce qu'ils font, excepté le futur et la dernière témoin.

Mainguy Yves  
Rollon Jean Marie  
Gauffrenic Yves  
Ch. de Tailant

Informations liées à l'image.  
Cote : 5MIEC279  
Lieu : Pludual  
Période : 1870 - 1890

Commentaire.  
Mariage de Guillaume JAN et Marie Anne QUERVAREC le 18 octobre 1884 à Pludual AD22, Pludual M 1870-1890, vue 103/159